

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

ASSEMBLEE PLENIERE

Jeudi 30 juin 2016

Relevé de votes

Ont pris part aux travaux de l'assemblée plénière :

Monsieur Thierry LE GOFF, Directeur général de l'administration et de la fonction publique, membre de droit, Président.

Monsieur Didier GUEDON, membre de droit désigné par la Cour des Comptes.

Excusé Monsieur Jacques ARRIGHI de CASANOVA, membre de droit désigné par le Conseil d'Etat.

Les représentants des organisations syndicales représentatives de la fonction publique de l'Etat :

FGF FO :

Membres avec voix délibératives :

Monsieur Christian GROLIER
Monsieur Olivier BOUIS
Monsieur Franck FIEVEZ
Monsieur Jean-Pierre MOREAU

FSU :

Membres avec voix délibératives :

Madame Anne FERAY
Madame Luce DESSEAUX
Monsieur Philippe AUBRY
Madame Arlette LEMAIRE

UNSA :

Membres avec voix délibératives :

Madame Annick FAYARD
Monsieur Frédéric MARCHAND
Monsieur Paul AFONSO

CFDT :

Membres avec voix délibératives :

Madame Mylène JACQUOT
Monsieur Franck LOUREIRO
Monsieur Mohamed ADOUANE

CGT :

Membres avec voix délibératives :

Madame Catherine MARTY
Monsieur Gilles OBERRIEDER
Monsieur Christophe GODARD

Us Solidaires FP :

Membres avec voix délibératives :

Monsieur Denis TURBET-DELOF
Madame Dorine PASQUALINI

Membre sans voix délibérative :

Madame Evelyne NGO

CFE-CGC :

Membre avec voix délibérative :

Madame Brigitte BOUQUET

Représentants de l'administration :

DGAFP :

Monsieur Laurent CRUSSON, Sous-directeur des rémunérations, de la protection sociale et des conditions de travail

Bureau PS2 : Mesdames Sophie GUILBOT-CHRISTAKI et Sarah SOUBEYRAND

Madame Véronique GRONNER, Sous-directrice des statuts et de l'encadrement supérieur

Bureau SE1 : Mesdames Anne-Brigitte MASSON, Nathalie CARO et Marie-France KOEFFER

Bureau SE2 : Monsieur Jean-Louis PASTOR

Cabinet du DGAFP :

Madame Estelle DENIS, directrice du cabinet

Madame Claudine PINON, secrétaire du CSFPE

Monsieur François BOS, chargé de la veille sociale

Sténotypiste : Madame Doriane DUCROT.



A 14h30, Monsieur LE GOFF ouvre la séance, souhaite la bienvenue aux participants et rappelle que trois textes sont inscrits à l'ordre du jour. Il propose aux organisations syndicales qui le souhaitent de prendre la parole.

Pour Solidaires, Monsieur TURBET-DELOF indique que les modifications fréquentes de l'agenda social posent des problèmes notamment pour la préparation des réunions mais aussi pour la composition des délégations.

1) Projet de décret relatif à la formation des membres représentants du personnel des instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

Ce texte est présenté par Monsieur CRUSSON qui précise que ce texte résulte de l'accord cadre du 22 octobre 2013 et de l'article 71 de la loi n°2016-483 du 20 avril

2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. La loi crée un congé de deux jours maximum pour les représentants du personnel siégeant au sein des instances compétentes en matière d'hygiène et de sécurité qui peut être pris au titre de la formation syndicale. Ce décret en Conseil d'Etat passera à la section de l'administration au mois de septembre.

Monsieur LE GOFF propose de commencer l'examen des amendements.

Solidaires Amendement n°1 - Article 1er présenté par Monsieur TURBET-DELOF

Texte de l'amendement : Au premier paragraphe, Rajouter « titulaires et suppléants » après « Les représentants du personnel »

« Les représentants du personnel, **titulaires et suppléants**, dans les instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail régis par le titre IV du présent décret bénéficient d'une formation d'une durée minimale de cinq jours au cours de leur mandat. Elle est renouvelée à chaque mandat.

Exposé des motifs : Amendement de précision qui, à l'expérience, paraît nécessaire.

Vote sur cet amendement qui a reçu un **avis favorable**

Unanimité (20)

L'amendement suivant a été retiré en séance.

CFE-CGC -Amendement n°1 – Article 1er

Texte de l'amendement : Article 1^{er}- 2^{ème} alinéa – Nouvelle rédaction : « Les représentants du personnel dans les instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail régis par le titre IV du présent décret bénéficient d'une formation de droit d'une durée minimale de cinq jours au cours de leur mandat. **Celle-ci doit intervenir au début du mandat.** Elle est renouvelée à chaque mandat. »

Exposé des motifs : Le bénéfice de la formation est de droit et doit intervenir au plus tôt dans la mandature afin que les élus disposent des outils nécessaires pour assurer leur mandat.

CFDT -Amendement n° 1 - Article 1^{er} présenté par Madame JACQUOT

Texte de l'amendement : Article 1, alinéa 2. Remplacer : « Les représentants du personnel dans les instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail régis par le titre IV du présent décret bénéficient d'une formation.... » **Par :** « Les représentants du personnel dans les instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail régis par le titre IV du présent décret **doivent bénéficier** d'une formation.... »

Exposé des motifs : La formation de cinq jours minimum reste obligatoire, même si deux jours sont désormais pris au titre du 7^{°bis} de l'article 34 de la loi 84-16.

Vote sur cet amendement qui a reçu un **avis favorable**

Pour : 8 (UNSA 3, CFDT 3, Solidaires 2)

Contre : 4 (FO)

Abstention : 8 (CGC 1, CGT 3, FSU 4)

UNSA – Amendement n°1 - Article 1^{er} présenté par Madame FAYARD

Au 2^{ème} alinéa après les mots « Cette formation est inscrite » sont ajoutés les mots « **de plein droit**, ».

Exposé des Motifs : Une fois l'accord obtenu pour le congé de formation, nous ne voudrions pas qu'un oubli de l'inscription au plan de formation permette à l'administration de se soustraire à son obligation de prise en charge pécuniaire. C'est pourquoi cette inscription se doit d'être de plein droit.

NB : l'alinéa devient : *Cette formation est inscrite, **de plein droit**, au plan de formation de l'administration dans les conditions prévues au chapitre II du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État.*

Vote sur cet amendement qui a reçu un **avis favorable**

Unanimité (20)

Solidaires Amendement n°2 - Article 1er présenté par Monsieur TURBET-DELOF

Texte de l'amendement : Rajouter au deuxième paragraphe, après : « Le contenu de cette formation répond à l'objet défini aux articles R. 4614-21 et R. 4614-23 du code du travail.»

« **Elle doit permettre aux représentants du personnel au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :**

1° De développer leur aptitude à **déceler et à mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyse des conditions de travail ;**

2° De les initier aux méthodes et procédés à **mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail.**»

Exposé des motifs : C'est une précision utile, qui figure dans l'actuelle rédaction du décret.

Vote sur cet amendement qui a reçu un **avis défavorable**

Pour : 10 (FO 4, FSU 4, Solidaires 2)
Abstention : 10 (CGC 1, CGT 3, UNSA 3, CFDT 3)

Article 2 – amendement administration

Texte de l'amendement : Suppression du troisième alinéa : « *ce congé d'une durée maximale de deux jours ouvrables pendant la durée du mandat est utilisé en une seule fois* ».

Exposé des motifs : Le troisième alinéa de l'article 2 du projet de décret instaurait une obligation d'utiliser, en une seule fois, le nouveau congé de deux jours.

Il est proposé, afin de permettre plus de souplesse dans l'utilisation de ce nouveau congé par les membres des CHSCT et CT exerçant les compétences des CHSCT en l'absence de ces derniers, de supprimer cet alinéa et donc, de permettre aux représentants du personnel d'utiliser ce congé de façon fractionnée.

Il ne semble pas utile de rappeler que la durée de ce congé est de deux jours, cette durée étant mentionnée au dernier alinéa de l'article précédent.

FSU – Amendement n°1 - Article 2 présenté par Monsieur AUBRY

Au sixième alinéa, après "Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé que si les nécessités du service s'y opposent." ajouter "Dans ce cas, le congé formation peut être reporté dans la limite de six mois."

Exposé des motifs : Il s'agit de limiter la possibilité pour l'administration de refuser la demande de congé afin d'éviter une invocation perpétuelle de nécessités de service. La formulation est reprise des dispositions de l'article R4614-32 du code du travail sur les refus de tels congés.

Vote sur cet amendement qui a reçu un **avis défavorable**

Pour : 14 (CGC 1, CGT 3, FO 4, FSU 4, Solidaires 2)
Abstention : 6 (UNSA 3, CFDT 3)

CGT - Amendement n°1 – Article 2 présenté par Monsieur GODARD

Texte de l'amendement : Article 2 : Dans l'alinéa 6, remplacer " ...au plus tard le quinzième jour qui ..." **par** " ...au plus tard le huitième jour à compter de la réception de la demande..."

Exposé des motifs : Il s'agit d'un alignement sur le code du travail qui prévoit dans son article R4614-32 que « ...le refus est notifié à l'intéressé dans un délai de huit jour à compter de la réception de la demande... »

Vote sur cet amendement qui a reçu un **avis défavorable**

Pour : 17 (CGC 1, CGT 3, FO 4, FSU 4, CFDT 3, Solidaires 2)
Abstention : 3 (UNSA)

Vote sur le texte amendé des amendements acceptés par l'administration et de l'amendement déposé par l'administration.

Pour : 16 (CGC 1, CGT 3, UNSA 3, FSU 4, CFDT 3, Solidaires 2)
Abstention : 4 (FO).

AVIS FAVORABLE.

15h20 départ de Monsieur CRUSSON et des représentantes du bureau PS2.

2) Projet de décret modifiant le décret n°2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'organisation des recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C en application de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

Ce texte est présenté par Madame GRONNER qui annonce le départ au CISIRH de Monsieur PASTOR et le remercie pour le travail accompli dans la sous-direction et à la DGAFP. Elle précise que ce décret est un texte d'application de la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie qui proroge le dispositif d'accès à l'emploi titulaire prévu par la loi Sauvadet. Sa publication est espérée pendant l'été afin de permettre la sortie dès la rentrée des arrêtés d'ouverture de concours. Le vivier des agents

contractuels éligibles à ce dispositif sera élargi, les dates de référence ayant été modifiées.

Monsieur OBERRIEDER ajoute que Monsieur PASTOR sera regretté et que la CGT votera favorablement sur ce texte.

Madame FERAY rappelle que la FSU a demandé à plusieurs reprises d'inscrire le sujet de la précarité dans la fonction publique à l'agenda social. Elle ajoute que les conditions d'emploi tant des contractuels que des personnels en contrats aidés sont insatisfaisantes et souvent choquantes. La FSU espère que cette prolongation du dispositif permettra aux contractuels, injustement écartés par leur situation de 2011, de bénéficier des nouvelles conditions. Elle indique que la FSU s'abstiendra sur ce texte.

Au nom de Solidaires Monsieur TURBET-DELOF remercie Monsieur PASTOR notamment pour l'opiniâtreté dont il a fait preuve sur le dossier du B en A et lui souhaite le meilleur dans ses nouvelles fonctions. Il rappelle que Solidaires n'avait pas signé le protocole et qu'elle s'abstiendra sur ce texte même s'il est attendu par de nombreux d'agents.

Madame JACQUOT au nom de la CFDT remercie à son tour Monsieur PASTOR.

Vote sur le texte qui n'a pas été amendé.

Pour : 14 (CGC 1, CGT 3, UNSA 3, FO 4, CFDT 3)

Abstention : 6 (FSU 4, Solidaires 2)

AVIS FAVORABLE.

3) Projet de décret modifiant le décret n°2012 du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat

Ce texte est présenté par Madame GRONNER qui indique qu'en premier lieu ce texte vise à modifier les compétences du CSFPE, de manière à ce que puissent être soumis à l'avis de la même instance les projets de décret modifiant de manière coordonnée des dispositions statutaires ayant le même objet (projets soumis à l'avis du CSFPE en application du 6° de l'article 2 du décret 2012-225 du 16 février 2012 et les projets de nature indiciaire accompagnant ces modifications statutaires). Les projets de décret visant à modifier de manière coordonnée les dispositions réglementaires régissant les emplois des administrations et établissements publics de l'Etat relèveront également de la compétence de cette même instance. En second lieu il vise à introduire l'obligation pour les organisations syndicales de fonctionnaires, de respecter une proportion d'au moins 40 % de personnes de chaque sexe, en application des dispositions de l'article 53 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, tel que modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016. Cette proportion s'applique pour la désignation des membres appelés à siéger en assemblée plénière et en formations spécialisées.

Amendement du Gouvernement - Article 1^{er}

Le dixième alinéa du I de l'article 2 du décret du 16 février 2012 susvisé est modifié comme suit :

1°) les mots « s'ils » sont remplacés par les mots « lorsqu'ils » ;

2°) après le mot « susvisé » sont ajoutés les mots : « ou lorsque les projets relevant de la compétence de plusieurs comités techniques ministériels d'un même périmètre ministériel au sens du décret n° 2012-601 du 30

avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique sont soumis successivement à l'ensemble de ces comités. »

Exposé des motifs : L'amendement du Gouvernement propose d'**ajouter une hypothèse à la dérogation actuelle portant sur l'absence de consultation du CSFPE** lorsqu'un projet de texte relève de l'un des cas de saisine prévus aux 5°, 6° ou 7° du décret CSFPE (dont la commission statutaire siégeant en section consultative est compétente pour en connaître).

Actuellement, cette dérogation existe lorsque les ministres intéressés souhaitent réunir conjointement les comités techniques ministériels concernés (cf. application du I de l'article 39 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat).

Il est proposé d'ouvrir cette possibilité lorsque ces comités techniques relevant d'un même périmètre ministériel sont réunis successivement (et pas conjointement).

A défaut de réunir ces comités conjointement ou successivement, le CSFPE demeure compétent pour l'examen des projets de texte relevant des cas de saisine concernés par le champ de cette mesure.

Rappel : les cas de saisine concernés par la mesure.

« 5° Des projets de décret comportant des dispositions statutaires communes à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat lorsque ces projets relèvent de la compétence de plusieurs comités techniques ;

6° Des projets de décret qui modifient ou abrogent, de manière coordonnée par des dispositions ayant le même objet, plusieurs statuts particuliers de corps, lorsque ces projets relèvent de la compétence de plusieurs comités techniques ;

7° Des projets de décret concernant des corps interministériels ou à vocation interministérielle ou régissant des emplois communs à l'ensemble des administrations lorsque ces projets relèvent de la compétence de plusieurs comités techniques ; ».

FSU Amendement n°1 - Article 2

Remplacer la phrase : « Cette proportion est appréciée pour la délégation appelée à siéger en assemblée plénière d'une part et dans chacune des formations spécialisées d'autre part. » **par** : « Cette proportion est appréciée sur l'ensemble des personnes désignées par l'organisation syndicale. Une personne désignée pour siéger dans plusieurs formations n'est décomptée qu'une seule fois ».

Exposé des motifs : Le projet d'apprécier le respect de la proportion sur chaque composante du CSFPE (assemblée plénière d'une part et chacune des formations spécialisées d'autre part) enlève la souplesse nécessaire reconnue par la définition habituellement reconnue pour apprécier la parité « au moins 40% de personne de chaque sexe ».

Pour une délégation de six personnes, correspondant à deux sièges (deux titulaires et quatre suppléants) et qui se révélera fréquente, la seule configuration respectant la règle est celle de 50%/50%.

L'appréciation sur l'ensemble de la désignation offre donc une certaine latitude.

Toutefois une même personne pouvant être désignée dans plusieurs formations, il est proposé de ne décompter qu'une seule fois chacune des personnes désignées.

Vote sur cet amendement qui a reçu un **avis défavorable**

Pour : 14 (CGC 1, CGT 3, FO 4, FSU 4, Solidaires 2)

Contre : 6 (UNSA 3, CFDT 3)

Amendement du Gouvernement - Article 2

Au dernier alinéa de l'article 2 du projet de décret le nombre : « trois » est remplacé par le nombre « un ».

« Toutefois, lorsque le nombre de sièges mentionné à l'alinéa précédent est égal à un, l'écart entre le nombre de personnes de chaque sexe ne peut être supérieur à un. »

Exposé des motifs : L'amendement du Gouvernement propose de **clarifier la portée du texte**.

En effet, chaque organisation syndicale de fonctionnaires qui détient un siège désigne, **pour exercer les fonctions afférentes, un membre titulaire et deux membres suppléants**.

Comme l'indique l'article 6 du décret du 16 février 2012 relatif au CSFPE : « *Chaque organisation syndicale dispose de deux fois plus de suppléants que de titulaires. Les suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.* »

La précision introduite rappelle que, dans cette hypothèse liée à la détention d'un seul siège et dans la mesure où « *Les suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires* », la règle des 40 % ne peut pas s'appliquer.

La répartition entre sexes se fait alors « par tiers » en prenant en compte le membre titulaire et les deux membres suppléants appelés, le cas échéant, à siéger, pour l'appréciation de la représentation équilibrée au sein de la délégation syndicale.

Monsieur GROLIER souhaite expliquer le vote de FO. Il indique que le point qui tend vers la parité ne pose pas de problème à FO. Il ajoute, qu'en revanche le syndicat FO est attaché aux syndicats nationaux qui sont les syndicats des corps particuliers. Ceux-ci doivent pouvoir continuer quoiqu'il arrive à avoir la discussion de leurs statuts particuliers avec les ministères de tutelle et les CT ministériels.

Vote sur le texte amendé des amendements déposés par l'administration.

Pour : 14 (CGC 1, CGT 3, UNSA 3, FSU 4, CFDT 3)

Contre : 4 (FO)

Abstention : 2 (Solidaires)

AVIS FAVORABLE.

Monsieur LE GOFF indique que la réunion du 13 sera reportée au 19 sur le créneau laissé disponible par le report de l'assemblée plénière du 19 juillet au mois de septembre. Enfin, il précise que les documents relatifs à l'outre-mer seront envoyés ce soir. Il remercie lui aussi Monsieur PASTOR pour tout le travail accompli pendant près de 10 ans à la DGAFP.

Madame FERAY précise que la FSU s'associe aux remerciements adressés à Monsieur PASTOR. Elle ajoute qu'elle se pose une question concernant les 40 % dans les textes relatifs au CCFP à propos d'une portion de phrase dont elle n'arrive pas à percevoir le sens et la nécessité et interroge Madame GRONNER à ce propos.

Madame GRONNER indique à Madame FERAY qu'elle la rejoint dans son interrogation et ajoute qu'à l'occasion de l'examen du texte au Conseil d'Etat, la rédaction sera modifiée afin de retirer cette ambiguïté.

Madame FERAY demande alors si la phrase « et au sein de chacune de ces deux catégories désignées par l'organisation syndicale » sera supprimée.

Monsieur LE GOFF indique que le pourcentage s'appliquera aux titulaires et suppléants.

A 15h50, l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur LE GOFF remercie les participants et lève la séance.